



STATUTS DE L'ASSOCIATION "PHILANTHROPOS – INSTITUT EUROPEEN D'ETUDES ANTHROPOLOGIQUES"

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Page

- Dénomination, nature juridique	3
- But	3
- Siège	4
- Durée	4

CHAPITRE DEUXIEME – MEMBRES

- Qualités personnelles	4
- Cotisations et dons	4
- Acquisition de la qualité de membre	4
- Perte de la qualité de membre, démission, décès, exclusion	4

CHAPITRE TROISIEME – ORGANES SOCIAUX

- Organes	5
- Assemblée générale	5
- Compétences	5
- Réunion	5
- Pouvoir et modalités de convocations	5
- Présidence	6
- Procès-verbaux	6
- Récusation	6
- Représentation	6
- Exercice du droit de vote	6
- Majorité et quorum	6
- Direction, nomination	7
- Compétences	7
- Organisation, secrétaire, trésorier	7
- Délégation	7
- Quorum	7
- Représentation de l'Association à l'égard des tiers	8
- Organe de révision	8

CHAPITRE QUATRIEME – GESTION DES BIENS ET REVENUS SOCIAUX

- Fortune, revenus sociaux et cotisations	8
- Dettes sociales et responsabilité	8
- Comptes annuels et vérification	9

CHAPITRE CINQUIEME – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- Dissolution	9
- Sort de l'actif social	9

CHAPITRE SIXIEME – DISPOSITIONS FINALES

- Modification des statuts	9
- Approbation de la Fondation	9

Adoption	9
Approbation	9

/ DS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Dénomination
Nature juridique

Sous la dénomination

"Philanthropos-Institut européen d'études anthropologiques"
(Philanthropos - Europäisches Institut für anthropologische Studien)
(Philanthropos - European Institute for Anthropological Studies)
(Philanthropos - Istituto Europeo per gli Studi Antropologici)
(Philanthropos - Europeo de Estudios Antropologicos)
(Philanthropos - Instytut Europejski Studiów Antropologicznych)

ci-après l'Association, existe une association conforme aux présents statuts et aux art. 60 ss du Code civil suisse

L'Association Philanthropos constitue le cadre et le support juridique de l'Institut Philanthropos.

Article 2

But

Le but de l'Association sera de gérer et de diriger les activités de l'Institut Philanthropos.

Dans cette perspective, l'Association respectera l'esprit et la finalité de l'Institut Philanthropos qui se définissent ainsi.

Face aux récentes découvertes des sciences de la vie et de la technologie, ainsi qu'à la mondialisation économique et culturelle, l'Institut Philanthropos entend contribuer, avec toutes les femmes et tous les hommes de bonne volonté, chrétiens, croyants d'autres religions ou non croyants, à une approche intégrale de la personne qui fasse droit à sa dignité.

C'est à la lumière de la foi chrétienne et en dialogue avec le monde contemporain que l'Institut entend développer sa recherche et sa formation en anthropologie.

Général, pluridisciplinaire et de niveau universitaire, le programme de formation et de recherche de l'Institut Philanthropos englobera l'approche philosophique et théologique catholique et celle de plusieurs autres sciences pour une compréhension profonde et pluridimensionnelle de la personne. Cette démarche sera spirituelle.

L'Institut s'adressera en priorité aux femmes et aux hommes engagés ou préparant leur engagement dans les multiples activités que propose le monde contemporain.

L'Association ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

DS

Article 3

Siège

Le siège de l'Association est à Bourguillon, sur le territoire de la commune de Fribourg, à l'adresse de "Salve Regina".

Article 4

Durée

La durée de l'Association est illimitée.

CHAPITRE DEUXIEME

MEMBRES

Article 5Qualités
personnelles

Seules peuvent être membres de l'Association des personnes physiques qui adhèrent pleinement aux buts de celle-ci, tels qu'ils sont formulés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6Cotisations
et dons

Les membres de l'Association doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'Association a le droit de recevoir des dons en espèces.

Article 7Acquisition de la
qualité de membre

Le Comité de direction est compétent pour décider de l'admission de nouveaux membres.

Article 8Perte de la qualité
de membre
Démission
Décès
Exclusion

La qualité de membre se perd par

- a) la démission
- b) le décès ou la dissolution
- c) l'exclusion

Tout membre peut en tout temps présenter au Comité de direction sa démission par écrit.

L'assemblée générale est compétente pour décider de l'exclusion d'un membre. La décision et la mise en œuvre de l'exclusion peuvent avoir lieu en tout temps et avec effet immédiat. L'exclusion est signifiée par écrit.

h DS

CHAPITRE TROISIEME

ORGANES SOCIAUX

Article 9

Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité de direction
- c) l'organe de révision

Article 10

Assemblée générale

L'assemblée générale, composée de tous les membres, est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 11

Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes

- a) nomination et révocation du président, du vice-président et des membres du Comité de direction
- b) approbation, avec ou sans réserve, ou rejet des comptes et du rapport de gestion au Comité de direction
- c) décharge au Comité de direction.

Article 12

Réunion

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que cela se révèle nécessaire, mais au moins une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels.

Article 13

Pouvoir et modalités de convocations

Le Comité de direction, un cinquième des membres et l'organe de révision peuvent chacun demander la convocation d'une assemblée générale.

Le Comité de direction convoque l'assemblée générale par avis écrit expédié aux membres au moins vingt jours avant la date de la réunion.

Si le Comité de direction néglige de convoquer l'assemblée générale ordinaire, l'organe de révision ou un dixième des membres peuvent la convoquer par avis écrit.

La convocation contient l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

En principe, l'assemblée générale se tient au siège de l'Association.

DS

Article 14

Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du Comité de direction qui sont également présidents de l'Association, à défaut par un autre membre du Comité de Direction.

Article 15

Procès-verbaux

Le secrétaire du Comité de direction tient un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, qui doit contenir au moins la relation des décisions prises.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président et le secrétaire et conservés dans les archives de l'Association.

Article 16

Récusation

Tout membre est privé de son droit de vote dans les délibérations relatives à toute affaire de l'Association à laquelle lui-même, son conjoint, ses parents en ligne directe, sont intéressés. Le vote concernant une décision pour laquelle un membre est dans un cas de récusation a obligatoirement lieu au scrutin secret en l'absence du membre récusé.

Article 17

Représentation

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration écrite. La procuration peut consister en une simple lettre.

Article 18

Exercice du droit de vote

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix lors des votes qui ont lieu en principe à main levée, à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret.

Article 19

Majorité et quorum

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre. En cas d'égalité de voix, le président ou le vice-président tranche.

En dérogation à l'alinéa premier, les décisions suivantes ne peuvent être prises que par une assemblée générale à laquelle prennent part ou sont représentés au moins deux tiers des membres:

- a) dissolution de l'Association
- b) sort des biens de l'Association dissoute, si le même but est poursuivi par une autre association ou une autre personne morale
- c) fusion de l'Association avec une autre société ou personne morale
- d) révocation du président, du vice-président et des autres membres du Comité de direction
- e) modification des statuts

DS

Si le quorum des deux tiers (al. 2) n'est pas acquis lors de la première assemblée, une seconde assemblée doit être convoquée. Celle-ci peut statuer, quel que soit le nombre de membres présents

Article 20

Comité de direction
Nomination

Le Comité de Direction est composée de 15 membres au maximum, dont le président et le vice-président, qui sont élus par l'assemblée générale pour des périodes de trois ans.

Le président, le vice-président et les membres du Comité de direction qui sont indéfiniment rééligibles, travaillent de manière bénévole ou tout au moins pour un salaire nettement inférieur à la normale.

Article 21

Compétences

Sous réserve des compétences de l'assemblée générale, le Comité de direction assume la gestion courante des biens de l'Association.

Il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale et remplit toutes les fonctions qui lui sont dévolues par les statuts ou qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

Article 22

Organisation
Secrétaire
Trésorier

Le Comité de direction s'organise lui-même et nomme en son sein un secrétaire et un trésorier. Il édicte des règlements relatifs à la gestion administrative et à la gestion scientifique de l'Institut Philanthropos et tous autres règlements qu'il juge nécessaires ou utiles et approuve la Charte qui lui est proposée par la commission des études. Il fixe par ailleurs lui-même les modalités de son activité.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale et du Comité de direction, effectue tous les travaux de correspondance et organise les archives. Il tient à jour un état nominatif des membres de l'Association, du Comité de direction et de l'organe de révision, avec indication des dates d'entrées en fonction.

Le trésorier tient les comptes de l'Association et établit le bilan annuel.

Article 23

Délégation

Le Comité de direction peut, sous son entière responsabilité, confier des mandats spéciaux à des membres de l'Association ou à des tiers. Si ces mandats sont de nature à obliger l'Association, l'assemblée générale doit en être informée préalablement.

Il en va de même pour la conclusion de contrats de travail.

Article 24

Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre ses décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

f. DS

Article 25

Représentation de
l'Association à
l'égard des tiers

Le Comité de direction désigne les personnes autorisées à représenter l'Association et règle le mode de signature.

Article 26

Organe de révision

L'assemblée générale désigne un organe de révision qui établit annuellement, après la clôture des comptes, un rapport écrit de vérification à l'intention de l'assemblée générale. Dans son rapport, l'organe de révision propose à l'assemblée générale l'acceptation des comptes avec ou sans réserve, ou leur rejet.

L'organe de révision qui peut être composé d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, est élu pour trois ans. Il est rééligible.

Il doit être dans une relation de totale indépendance personnelle et organique à l'égard des autres organes, en particulier du Comité de direction.

CHAPITRE QUATRIEME

GESTION DES BIENS ET REVENUS SOCIAUX

Article 27

Fortune
revenus sociaux
et cotisations

L'Association constitue sa fortune sociale et se procure les revenus nécessaires en conformité avec son but.

Les revenus ordinaires de l'Association sont constitués par les cotisations des membres et les dons de membres ou de tiers, ainsi que par les prestations régulières qui lui sont accordées par la Fondation "Philanthropos-Institut européen d'études anthropologiques".

Les membres n'ont aucun droit à la fortune et aux revenus de l'Association.

Article 28

Dettes sociales et
responsabilité

Les dettes de l'Association sont exclusivement garanties par l'actif social.

Les membres n'assument aucune responsabilité quant aux engagements et obligations de l'Association.

Sont réservés les cas de responsabilité civile dont pourraient se rendre responsables les membres du Comité de direction et l'organe de révision.

DS

Article 29

Comptes annuels et
vérification

L'exercice normal commence le 1^{er} juillet et se termine au 30 juin. Le premier exercice s'étend du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2005.

CHAPITRE CINQUIEME

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30

Dissolution

L'Association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, en vertu de la loi ou par jugement

Article 31

Sort de l'actif social

Sauf disposition dérogatoire légale impérative, la liquidation de l'Association a lieu sous la direction d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine et arrête leur mission et leurs pouvoirs.

A défaut de décision spéciale de l'assemblée générale, les biens de l'Association ou l'actif restant après liquidation, sont de plein droit dévolus à la Fondation "Philanthropos – Institut européen d'études anthropologiques".

En aucun cas, les membres de l'Association n'ont droit à une part des biens ou de l'actif restant après la liquidation.

CHAPTIRE SIXIEME

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Modification des
statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés conformément à l'art. 19.

Article 33

Approbation de la
Fondation

Les statuts de l'Association devront être approuvés par le Conseil de la Fondation "Philanthropos – Institut européen d'études anthropologiques", dès que celle-ci aura été constitué. Il en ira de même de leurs modifications.

DS

Adoption:

Les statuts ont été adoptés en assemblée générale de l'Association tenue à l'Institut Philanthropos à Bourguillon, sur le territoire de la Commune de Fribourg, le 8 mai 2007, selon procès-verbal signé par le vice-président, Monsieur J. René Haag, et le secrétaire Monsieur Dominique Schenker

Bourguillon, le 1 juin 2007

Le Secrétaire:



Dominique Schenker

Le Vice-Président :



J. René Haag

MODIFICATIONS DES STATUTS VOTES A

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 08.07.2019

(Appendix des statuts de 2007)

Art. 9 :

Teneur actuelle	Teneur proposée
Les organes de l'Association sont : a) l'assemblée générale b) le Comité de direction c) l'organe de révision	Les organes de l'Association sont : a) l'assemblée générale b) le Comité de direction c) la Commission des finances et de gestion d) l'organe de révision.

Art. 26 : (nouveau)

Teneur actuelle	Teneur proposée
(nouveau)	Commission des finances et de gestion <i>Rôle et attributions</i> La Commission des finances et de gestion a pour buts: 1. d'examiner le projet de budget préparé par la Direction et de le préavisier à l'attention du Comité de direction ; 2. d'examiner les demandes de bourses présentées par la Direction, de les accorder, de les accorder partiellement ou de les refuser ; 3. d'examiner les dépenses hors budget proposées par la Direction et de les engager dans la mesure où elles ne dépassent pas 1% (un pour-cent) des charges budgétées ou qu'elles présentent un caractère d'urgence ; 4. de suivre les comptes en cours d'exercice et d'en vérifier la clôture avant transmission à l'organe de révision ; 5. de faire rapport au Comité de direction, de lui faire toutes recommandations nécessaires et d'obtenir son approbation.

	<i>Composition</i> ¹ La Commission des finances et de gestion est composée de 3 à 5 membres avec voix délibérative, issus du Comité de direction et élus par leurs pairs. ² Le Président de la Commission est élu à la majorité simple des membres présents du Comité de direction. ³ Le président du Comité de direction, ou en cas d'empêchement le vice-président, est membre de droit. ⁴ Les deux autres membres de la Commission sont choisis en fonction de leur compétence en matière de finances et / ou de gestion. ⁵ Le directeur de l'Institut est membre de la Commission avec voix consultative. <i>Durée du mandat</i> ¹ La durée du mandat des membres de la Commission des finances et de gestion suit celle des membres du Comité de direction. ² Le président du Comité de direction est membre de la Commission pour toute la durée de sa charge au Comité de direction, de même que pour le directeur de l'Institut. ³ Les membres de la Commission des finances sont indéfiniment rééligibles. ⁴ Les membres de la Commission des finances peuvent démissionner à tout instant en informant le président du Comité de direction par lettre-signature. ⁵ Les membres de la Commission peuvent être révoqués pour de justes motifs ; la révocation est décidée par le Comité de direction à la majorité des deux tiers des membres présents. <i>Relations avec la Fondation Philanthropos - I.E.A.A.</i> Conformément aux articles 8 et 10 des statuts de la Fondation Philanthropos - Institut européen d'études anthropologiques, le président de la Commission des finances et de gestion est de droit le président du Conseil de la Fondation.
--	---

Art. 26 sq.

Teneur actuelle	Teneur proposée
Les articles suivant le nouvel article 26 proposé sont renumérotés : Art. 26 Art. 27 Art. 28 Art. 29 Art. 30 Art. 31 Art. 32 Art. 33	Les articles suivant le nouvel article 26 proposé sont renumérotés : Art. 27 Art. 28 Art. 29 Art. 30 Art. 31 Art. 32 Art. 33 Art. 34

Art. 33 : Approbation de la Fondation

Art. 34 : Information de la Fondation

Teneur actuelle	Teneur proposée
Les statuts de l'Association devront être approuvés par le Conseil de la Fondation « Philanthropos - Institut européen d'études anthropologiques » dès que celle-ci aura -t- constitué. Il en ira de même de leurs modifications.	<i>Devoir d'information de la Fondation</i> Les statuts de l'Association ainsi que leurs modifications devront être communiquées pour information au Conseil de la Fondation « Philanthropos - Institut européen d'études anthropologiques » en raison des liens financiers entre les deux personnes morales.

Le Président
Jean-René Haag



le Vice-président
François-Xavier Putallaz

